



VILLE DE HOUPPEVILLE

094

PROCÈS -VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 23 AVRIL 2026

Date de convocation : 14/04/2026

Nombre de Conseillers :

En exercice : 23
Présents : 20
Pouvoirs : 03
Excusés : 03
Absents : 03
Votes : 23

L'an deux mil vingt-six, le vingt-trois avril, à dix-neuf heures et cinq minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par courrier en date du 14 avril 2026, se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de Madame BOURGET Monique, Maire.

Étaient présents : VAUCHEL Philippe - LESOUF Valérie - DELTOUR Edmond - BERNON Lima - BEUZELIN Damien - LE MERLE Flavie - LEONARD Hélène - RIVALAN Emmanuel - LECOURTOIS Christelle - BELLEDAME Stéphane - LAVANANT Erwan - LEMERCIER Marion - DUPRAY Jean-Luc - MATHIEUX Lise - FAVRY Frédéric - HELDEBAUME Wilfried - CABRAL Marina - LAGRARI Mohamed Ouail - DUROZIER Anne-Marie

Étaient absentes excusées : ELIOT James (pouvoir donné à DELTOUR Edmond) ; QUESNEL Hélène (pouvoir donné à FAVRY Frédéric) et DOS SANTOS Eugénie (pouvoir donné à VAUCHEL Philippe)

Étaient absents non excusés : -

Secrétaire de séance : LEONARD Hélène

Madame le Maire procède à l'appel nominal.

Constat est fait que les conditions de quorum sont remplies, Madame le Maire ouvre la séance à 19H05.

Conformément à l'article L 2121.18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique.

Désignation du Secrétaire de séance : Madame LEONARD Hélène est désignée Secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la précédente séance

Madame le Maire demande s'il y a des observations sur le procès-verbal de la séance du 26 mars 2026. Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Compte-rendu des délégations du Maire

En vertu de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions qu'il a prises dans les matières qui lui ont été déléguées par ce dernier, en application de l'article L. 2122-22 du même Code.

Décisions passées depuis le dernier conseil : Néant

Ordre du jour de la séance du vendredi 23 avril 2026

Délibérations : N° 17/2026 Adoption du Compte de Gestion 2025
N° 18/2026 Adoption du Compte Administratif 2025
N° 19/2026 Affectation des résultats de l'exercice 2025
N° 20/2026 Vote des taux des taxes pour l'année 2026
N° 21/2026 Adoption du Budget Primitif 2026
N° 22/2026 Attribution des subventions aux associations
N° 23/2026 Attribution des subventions scolaires
N° 24/2026 Création d'un emploi permanent
N° 25/2026 Indemnité manquement de fonds
N° 26/2026 Constitution d'une provision pour créances douteuses
N° 27/2026 Admission en non-valeur - Créances éteintes
N° 28/2026 Fixation du taux horaire des travaux en régie

N° 17/2026 Adoption du Compte de Gestion 2025

Rapporteur : M. Edmond DELTOUR, Adjoint en charge des travaux, des finances et du budget

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1612-12
- Le Compte de Gestion pour l'exercice 2025 transmis par le Receveur Municipal

Considérant :

- L'obligation de conformité entre le Compte de Gestion et le Compte Administratif
- Que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées au sein du compte de gestion

Chers Collègues,

Avant le 1^{er} juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le Receveur Municipal a l'obligation d'établir un Compte de Gestion qui constitue la reddition des comptes à l'ordonnateur.

Ce document retrace les opérations en dépenses et en recettes sur la base des décisions budgétaires de l'exercice écoulé et selon une présentation analogue à celle du compte administratif en distinguant :

- La situation au début de la gestion, établie sous la forme de bilan d'entrée ;
- Les opérations de débit et de crédit constatées durant la gestion ;
- La situation à la fin de la gestion, établie sous forme de bilan de clôture ;
- Le développement des opérations effectuées au titre du budget ;
- Les résultats de celui-ci ;
- Les recouvrements effectués et les restes à recouvrer ;
- Les dépenses faites et les restes à payer ;
- Les crédits annuels ;
- L'excédent définitif des recettes.

Après instruction, le document présenté par le Receveur Municipal reprend, dans ses écritures, le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2025, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés. Le Compte de Gestion intègre également toutes les opérations d'ordre.

Au vu de la stricte concordance entre le Compte de Gestion et le Compte Administratif, le document transmis par le Receveur Municipal n'appelle ni observation ni réserve sur la tenue des comptes.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE D'ADOPTER, À LA MAJORITÉ, LA DÉLIBÉRATION :

- Approuvant le compte de gestion du Receveur Municipal pour l'exercice 2025 qui sera visé et certifié conforme par Mme le Maire
- Validant l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025
- Validant l'exécution du budget de l'exercice 2025 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires
- Validant la comptabilité des valeurs inactives

POUR : 19

CONTRE : 4

ABSTENTION : 0

N° 18/2026 Adoption du Compte Administratif 2025

Rapporteur : M. Edmond DELTOUR, Adjoint en charge des travaux, des finances et du budget

Vu : Le CGCT et notamment les articles L. 1612-12, L. 1612-13 et L. 2121-14 ;

- Le projet de Compte Administratif 2025 élaboré par Madame le Maire ;
- Le Compte de Gestion 2025 dressé par le Receveur Municipal ;
- La délibération n° 17/2026 du Conseil Municipal présentant le Compte de Gestion 2025 ;
- Le rapport de présentation du Compte Administratif 2025 figurant en annexe.

Considérant :

- Qu'il y a lieu de procéder au vote du Compte Administratif pour l'exercice 2025.

Chers Collègues,

Conformément à l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal, pour la délibération afférente au Compte Administratif, doit désigner un Président provisoire.

Je vous propose M. Edmond DELTOUR.

Désigné Président provisoire, M. DELTOUR précise que Mme le Maire devra se retirer lors du vote sur le Compte Administratif et que ce dernier sera arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Pour rappel, le Compte Administratif élaboré par l'ordonnateur, c'est-à-dire par Mme le Maire, rapproche les prévisions inscrites au budget primitif 2025 et les décisions modificatives des réalisations effectives en dépenses et en recettes pendant cet exercice budgétaire.

Le Compte Administratif de la Commune pour l'exercice 2025 est clôturé avec les résultats suivants :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou	recettes ou	dépenses ou	recettes ou	dépenses ou	recettes ou
	déficit	excédents	déficit	excédents	déficit	excédents
Résultats reportés	0,00	1 557 214,16	0,00	230 318,87	0,00	1 787 533,03
Opérations exercice	2 782 462,71	3 035 473,34	805 203,83	637 813,99	3 587 666,54	3 673 287,33
Totaux	2 782 462,71	4 592 687,50	805 203,83	868 132,86	3 587 666,54	5 460 820,36
Résultats de clôture	0,00	1 810 224,79	0,00	62 929,03	0,00	1 873 153,82
Restes à réaliser			2 854 490,46	3 071 560,15	2 854 490,46	3 071 560,15
Totaux cumulés	2 782 462,71	4 592 687,50	3 659 694,29	3 939 693,01	6 442 157,00	8 532 380,51
Résultats définitifs	0,00	1 810 224,79	0,00	279 998,72	0,00	2 090 223,51

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur et notamment s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2025, le Conseil Municipal, en l'absence de Mme le Maire, et, après en avoir délibéré :

DÉCIDE D'ADOPTER, À LA MAJORITÉ, LA DÉLIBÉRATION :

- Actant la désignation de M Edmond DELTOUR en qualité de Président pour le vote du Compte Administratif ;
- Validant le Compte Administratif de l'exercice 2025, lequel peut se résumer par le tableau présenté ci-dessus ;
- Constate les identités de valeur du Compte Administratif avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice, au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

POUR : 18

CONTRE : 4

ABSTENTION : 0

N°19/2026 Affectation des résultats de l'exercice 2025

Rapporteur : M. Edmond DELTOUR, Adjoint en charge des travaux, des finances et du budget

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n°17/2026, en date du 23 avril 2026, portant adoption du compte de gestion 2025,

Vu la délibération n°18/2026, en date du 23 avril 2026, portant adoption du compte administratif 2025,

Considérant que conformément à l'instruction M57, l'assemblée délibérante doit procéder à l'arrêt et à l'affectation définitive des résultats 2025 à la suite de l'adoption du compte administratif ;

Chers(res) collègues,

Considérant que les résultats comptables de l'exercice 2025 s'établissent comme suit :

Pour mémoire	
Résultat de fonctionnement antérieur reporté	1 557 214,16
Résultat d'investissement antérieur reporté	230 318,87
Solde d'exécution de la section d'investissement exercice 2025	2025
Résultat de l'exercice	-167 389,84
Résultat antérieur	230 318,87
Solde d'exécution cumulé (001)	62 929,03
Restes à réaliser au 31 décembre	
Dépenses	2 854 490,46
Recettes	3 071 560,15
Solde des restes à réaliser	217 069,69
Besoin de financement de la section d'investissement	
Rappel du solde d'exécution cumulé	62 929,03
Rappel du solde des restes à réaliser	217 069,69
Excédent de financement de l'investissement	279 998,72
Résultat de fonctionnement à affecter	
Résultat de l'exercice	253 010,63
Résultat antérieur	1 557 214,16
Total à affecter	1 810 224,79

Ce résultat de clôture est repris au budget primitif 2026 au compte 001.

Considérant qu'il convient d'affecter une partie du résultat de clôture de fonctionnement au financement de la section d'investissement pour 2026 ;

Considérant l'avis rendu par la Commission Finances en date du 13 avril 2026.

Après avoir entendu l'exposé de M. Edmond DELTOUR, Adjoint au Maire, en charge des Finances, et sur proposition de Madame le Maire,

Au vu de ces éléments, je vous propose de reprendre ces montants au niveau du Budget Primitif 2026 de la manière suivante :

- Affectation de l'excédent de la section d'investissement : 62 929,03 € au compte R001
- Affectation de l'excédent de la section de fonctionnement : 1 810 224,79 € au compte R002

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE D'ADOPTER, À LA MAJORITÉ, LA DÉLIBÉRATION :

- Validant l'affectation comme indiqué ci-dessus.

POUR : 19

CONTRE : 4

ABSTENTION : 0

N° 20/2026 Vote des taux des taxes pour l'année 2026

Rapporteur : Mme Monique BOURGET, Maire

Vu :

- Le Code Général des Impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B *sexies* relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;
- LOI n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales.
- L'avis favorable de la commission finances du 13 avril 2026

Considérant :

- Que malgré le contexte d'incertitude économique, de raréfaction des ressources financières auquel doit faire face la Commune, la Ville ne souhaite pas augmenter la pression fiscale,

Chers Collègues,

Depuis 2020, le taux de Taxe Habitation était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale. Depuis 2023, le taux de Taxe Habitation (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B *sexies* du CGI.

Compte tenu de l'objectif de la Commune de préserver le pouvoir d'achat des administrés, il vous est proposé de ne pas augmenter les taux d'imposition en 2026 et, par conséquent, de reconduire à l'identique les taux de 2025.

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur le maintien des taux de taxes foncières sur leur niveau de 2026, soit :

• Taxe foncière sur le bâti	55,87 %
• Taxe foncière sur le non bâti	86,57 %
• Taxe habitation	15,84 %

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'État en fonction du bien immobilier et qui connaît chaque année une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire, désormais établi à partir de la valeur de l'indice des prix à la consommation harmonisée.

S'agissant de la revalorisation des valeurs locatives, depuis de 2018, il est procédé à une mise à jour annuelle automatique des valeurs locatives des locaux autres que professionnels en fonction du taux d'inflation qui sera calculé sur la base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre N-1 et le mois de novembre N-2 soit pour 2026 entre novembre 2024 et novembre 2025.

En cas de déflation, aucune dévalorisation des bases ne sera effectuée.

Les taux sont maintenus pour 2026 (identiques à ceux de 2025) le produit prévisionnel des 2 taxes serait de :

	Bases effectives 2025	Bases prévisionnelles 2026	Taux 2026	Produit fiscal prévisionnel
Taxe foncière bâti	2 639 425 €	2 672 000 €	55,87 %	1 492 846 €
Taxe foncière non bâti	52 079 €	52 600 €	86,57 %	45 536 €
Taxe habitation	48 447 €	37 500 €	15,84 %	5 940 €
SOUS TOTAL				1 544 322 €
Coefficient correcteur*				- 21 665 €
TOTAL produit fiscal attendu				1 552 657 €

*Lié au transfert de la part départementale de la TFPB

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE D'ADOPTER, À L'UNANIMITÉ, LA DÉLIBÉRATION :

- Fixant les taux de chacune des trois taxes fiscales communales comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

N° 21/2026 Adoption du Budget Primitif 2026

Rapporteur : M. Edmond DELTOUR, Adjoint en charge des travaux, des finances et du budget

Vu :

- Le CGCT et notamment les articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 ;
- Le rapport de présentation du Budget Primitif pour l'année 2026 figurant en annexe ;
- L'avis favorable de la Commission finances du 13 avril 2026.

Considérant :

- Le souhait de la municipalité de ne pas augmenter la pression fiscale.

Chers Collègues,

Pour vous permettre de vous prononcer sur le Budget Primitif 2026, je vous propose de vous présenter ce document budgétaire par chapitre s'agissant du fonctionnement et par opérations d'équipements pour la section d'investissement.

En section de fonctionnement, les dépenses seraient les suivantes :

CHAP.	LIBELLÉ DÉPENSES FONCTIONNEMENT	PROPOSITION
011	Charges à caractère général	879 915,00 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	1 416 821,46 €
014	Atténuation de produits	107 129,00 €
65	Autres charges de gestion courante	225 048,69 €
66	Charges financières	66 105,45 €
Dépenses réelles 2026		2 715 421,60 €
023	Virement à la section d'investissement	1 574 070,97 €
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	8 031,22 €
TOTAL PRÉVISIONNEL DE L'EXERCICE 2026		4 297 523,79 €

En section de fonctionnement, les recettes seraient les suivantes :

CHAP.	LIBELLÉ RECETTES FONCTIONNEMENT	PROPOSITION
013	Atténuation de charges	25 000,00 €
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	113 000,00 €
73	Impôts et taxes	1 769 487,00 €
74	Dotations, subventions et participations	537 442,00 €
75	Autres produits de gestion courante	41 168,00 €
76	Produits financiers	1 202,00 €
77	Produits exceptionnels	0 €
78	Reprises provisions	20,00 €
Recettes réelles 2026		2 487 299,00 €
R002	Report à nouveau	1 810 224,79 €
TOTAL PRÉVISIONNEL DE L'EXERCICE 2026		4 297 523,79 €

S'agissant de la section d'investissement, il est nécessaire de préciser que les éléments ci-dessous ne mentionnent que les propositions nouvelles étant donné que les dépenses engagées non mandatées au 31/12/2025 ont fait l'objet de restes à réaliser. De même, les recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recettes avant le 31/12/2025 figurent au niveau des restes à réaliser pour l'année 2026.

CHAP.	LIBELLÉ NOUVELLES DÉPENSES INVESTISSEMENT	PROPOSITION
	OPE 64 - Acquisition de matériels	136 559,55 €
	OPE 72 - Travaux bâtiments	21 100,00 €
	OPE 83 - Cimetière	5 000,00 €
	OPE 85 - Église	110 000,00 €
	OPE 86 - Bâtiments scolaires	242 000,00 €
	OPE 87 - Biblio/Salle Association	3 000,00 €
	OPE 88 - Stade de football	40 000,00 €
	OPE 90 - Vidéosurveillance publique	3 000,00 €
	OPE 92 - École de musique	32 000,00 €
	OPE 93 - Garderie	250,00 €
	OPE 97 - Salle des sports	500 000,00 €
	OPE 99 - Mobilier urbain	45 000,00 €
	OPE 101 - Mise aux normes	4 000,00 €
	OPE 102 - Aire de jeux	60 000,00 €
	OPE 103 - Médiathèque	145 000,00 €
	OPE 105 - Réserve Foncière	16 000,00 €
	OPE 106 - Terrain de Pétanque	750,00 €
	OPE 107 - Restauration collective	200 000,00 €
	OPE 108 - Pumptrack	309 000,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	127 056,13 €
165	Caution	2 000,00 €
D001	Solde d'exécution négatif	
	TOTAL PRÉVISIONNEL DE L'EXERCICE 2026	2 001 715,68 €
	Restes à réaliser (pour mémoire)	2 854 490,46 €
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENTS CUMULEES	4 856 206,14 €
CHAP.	LIBELLÉ NOUVELLES RECETTES INVESTISSEMENT	PROPOSITION
10	Dotations, fonds divers et réserves	121 677,77 €
1068	Excédent de Fonctionnement capitalisé	0 €
13	Subvention	0 €
16	Emprunt	0 €
27	Autres immobilisation financière	18 017,00 €
021	Virement de la section de fonctionnement	1 574 070,97 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	7 951,22 €
	TOTAL PREVISIONNEL DE L'EXERCICE 2026	1 721 716,96 €
R001	Solde d'exécution positif 2025	62 929,03 €
	Restes à réaliser (pour mémoire)	3 071 560,15 €
	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENTS CUMULEES	4 856 206,14 €

De façon synthétique le budget prévisionnel 2026 de la Commune qui est équilibré en dépenses et en recettes pour les deux sections s'établit de la façon suivante :

- Fonctionnement : 4 297 523,79 €
- Investissement : 4 856 206,14 €

Échanges préalables au vote :

Madame CABRAL interroge Madame le Maire en ces termes : « Dans un contexte financier contraint et avec un niveau d'endettement en hausse, nous souhaitons des éclaircissements sur les priorités d'investissement de la commune.

Pouvez-vous nous préciser :

- la priorité que vous donnez entre le pumptrack, les travaux de l'église et ceux de l'école de musique ;
- le calendrier envisagé pour chacun de ces projets ;
- ainsi que les montants prévus sur les prochaines années ?

Enfin, pouvez-vous nous indiquer votre trajectoire en matière d'endettement d'ici la fin du mandat ?

Edmond DELTOUR, répond que pour la municipalité, la priorité consiste à finir les travaux de végétalisation des cours d'écoles et de la salle des sports, ainsi qu'avancer sur les travaux de mise aux normes des vestiaires pour les agents de la restauration collective. Le prêt de 2 000 000 € débloqué sur 2026 permet de procéder à l'ensemble de ces travaux et il reviendra au Conseil municipal ici présent de déterminer collégalement les ordres de priorité des actions nouvelles à engager, et évaluer les subventions potentielles qui en découlent. Un budget de 4 800 000 €, c'est plus qu'évident que nous ne parviendrons pas à dépenser la totalité, d'autant plus que la commune ne dépense qu'environ 1 500 000 € en investissements depuis plusieurs exercices. Cette année, ce sera un petit peu plus facile à dépenser parce qu'on la salle des sports qui va beaucoup avancer et permettre d'en dépenser une grande partie. En fait, financièrement, nous pourrions faire la plupart des projets, mais administrativement et techniquement parlant en raison des contraintes liés aux délais incompressible, nous ne pourrions pas faire plus. Je résume : la priorité consiste à finir les travaux de végétalisation des cours d'écoles et de la salle des sports, ainsi qu'avancer sur les travaux de mise aux normes des vestiaires pour les agents de la restauration collective, mais j'ai également évoqué pumptrack, les travaux de l'église, la bibliothèque, autant de travaux que nous mettons en route, mais qui ne seront pas réalisés pour 2026.

Monsieur HELBAUME attire l'attention sur le fait qu'avec ce nouvel emprunt, la commune est au taquet au niveau d'endettement qui augmente très nettement et nous entraîne dans une spirale dangereuse, précisant qu'il est primordial de plus avoir recours à un nouvel emprunt sur la mandature.

Monsieur DELTOUR précise que si l'on regarde le compte administratif au 31 décembre 2025, nous sommes très bien et très peu endetté. Sur le BP 2026, on voit que la dette augmente avec le nouveau prêt, il y aura un impact sur le CA 2026, et effectivement la commune s'est endettée. Mais que ce soit en fonctionnement pour le remboursement des intérêts ou en investissement pour rembourser le capital, nous n'avons vraiment aucun problème.

Le prêt n'est pas sorti du chapeau avant de contracter cet emprunt, nous avons rencontré notre conseiller aux décideurs locaux de la DGFIP qui a réalisé une étude sur la situation financière de la commune dont les conclusions ont révélé que la commune pouvait contracter cet emprunt en conservant sa bonne santé financière. Par ailleurs, la Banque postale à travers l'ensemble des documents demandés (les budgets antérieurs notamment) n'aurait pas donné son accord si l'ensemble des conditions n'étaient pas réunies.

Monsieur HELBAUME demande à Madame le Maire de confirmer qu'aucun nouvel emprunt ne sera souscrit pour financer les investissements pendant la durée de votre mandat.

Monsieur DELTOUR répond que comme il l'avait évoqué en sa présence lors de la réunion publique, il confirme qu'il n'y aura pas de nouvel emprunt.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE D'ADOPTER, À LA MAJORITÉ, LA DÉLIBÉRATION :

- Validant les modalités de vote du budget primitif 2026 par chapitre pour la section de fonctionnement et par opération pour la section investissement ;
- Validant le projet de budget primitif 2026.

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 4

N° 22/2026 Attribution des subventions aux associations

Rapporteur : M. Damien BEUZELIN, Adjoint en charge du Sport, de la Vie associative et de l'Animation de la ville

Vu :

- Le Budget Primitif 2025 ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1611-4 et L. 2311-7 ;
- L'avis de la Commission Sport, Culture et vie associative du 12/02/2026,

Considérant :

- Les demandes de subvention transmises à la Commune ;
- Le souhait de la Commune de soutenir financièrement des associations œuvrant pour l'intérêt des houppevillais ;

Chers Collègues,

Les associations sont de véritables partenaires de la vie locale dans l'exercice de leurs activités proposées aux Houppevillais. En application de l'article L.2311-7 du code général des collectivités territoriales, l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte de celle du vote du budget.

La Commission Sport, Vie associative et Animation de la ville ayant analysé les demandes de subvention en appréciant la pertinence des actions des associations au regard des sommes demandées et de l'intérêt local, il revient au conseil municipal de déterminer comme chaque année le montant de la subvention de fonctionnement versée à chaque association.

Il convient de préciser qu'outre l'octroi de subventions, les associations houppevillaises bénéficient d'une mise à disposition gratuite des locaux de la part de la Commune qui en assure également l'entretien.

Par ailleurs, l'octroi de subventions est conditionné par la présentation notamment des justificatifs suivants :

- Identification de l'association
- La photocopie de la publication des statuts de l'association au Journal Officiel
- Une attestation d'assurance
- Le rapport d'activités du dernier exercice
- Les procès-verbaux des assemblées générales du dernier exercice
- Les bilans et comptes de résultat des 3 derniers exercices clos
- Le contrat d'engagement républicains signé du Président

Suite à l'adoption du Budget Primitif 2026, je vous propose de répartir entre les associations en ayant fait la demande l'enveloppe budgétaire affectée aux subventions de la manière suivante :

Association	Montant de la subvention proposée
ANNE PHILIPPE	45 000,00 €
AMICALE LAÏQUE DE HOUPPEVILLE	300,00 €
ECOLE DE MUSIQUE*	25 500,00 €
GYM PLUS HOUPPEVILLE	1 000,00 €
ST MAURICE FOOTBALL CLUB HOUPPEVILLE MALAUNAY	3 500,00 €
TENNIS CLUB HOUPPEVILLAIS	4 500,00 €
RYTHMES DANSES ET LOISIRS HOUPPEVILLAIS	600,00 €
AMICALE DES ANCIENS	400,00 €
FAMILLES HOUPPEVILLAISES	400,00 €
JUDO CLUB HOUPPEVILLAIS	600,00 €
GROUPEMENT DES JARDINS OUVRIERS FAMILIAUX	200,00 €
AMICALE DES ANCIENS COMBATTANTS	200,00 €
AS.HO.HA.MY	200,00 €
LES PEINTRES HOUPPEVILLAIS	200,00 €
PÉTANQUE HOUPPEVILLAISE	300,00 €
VÉLO CLUB HOUPPEVILLAIS	200,00 €
HOUPPEVILLE BADMINTON CLUB	500,00 €
OX6GEN	800,00 €
TOTAL	84 400 €

* Pour l'école de musique, la Commune, pour l'année 2026, participera à hauteur de :

- 19 800 € en fonctionnement sur la base de 180 € par élève et pour un maximum de 110 élèves,
- 4 663 € pour l'acquisition d'instruments.
- 1 037 € pour le reversement pour la Dotation de Solidarité Communale (DSC) au titre de l'enseignement culturel versée par la Métropole, le montant est prévisionnel.

Les autres demandes de subventions adressées dans le courant de l'année seront instruites au regard du budget et vous seront présentées lors d'une séance du Conseil Municipal.

S'agissant de l'octroi des subventions, je vous précise qu'en application de l'article L 1611-4 du C.G.C.T. : « *Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité* ». En cas de refus ou à défaut de production de ces documents au 31 décembre 2026, la Commune se réserve le droit de demander le reversement des subventions octroyées.

Membres du Bureau d'une association E. DELTOUR, J-L DUPRAY et D. BEUZELIN (lors du dépôt du dossier de demande de subvention pour l'association Ox6gen) ne prennent pas part au vote.

Échanges préalables au vote :

Monsieur LAGRARI interroge Madame le Maire en ces termes : « Madame le Maire, pour apaiser les tensions et garantir un traitement équitable de toutes les associations, êtes-vous prête à proposer une charte de partenariat entre la commune et les associations de Houpeville, qui fixe clairement droits, devoirs et règles de transparence sur les subventions ?

Par ailleurs, pouvez-vous nous confirmer que vous entendez maintenir un comité des fêtes clairement identifié, afin de ne pas brouiller les rôles entre associations et d'éviter le sentiment que certaines seraient systématiquement favorisées pour l'animation communale alors que cela ne rentre pas dans leurs statuts ?

Par ailleurs, s'agissant des subventions, pouvez-vous nous confirmer que, pour toutes les associations bénéficiant d'une subvention de fonctionnement supérieure à 23 000 €, une convention a bien été signée, conformément aux dispositions rappelées par la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les collectivités territoriales et les associations (publiée au Journal officiel et disponible sur Légifrance), et nous préciser pour quelle raison ces conventions ne figurent pas en annexe à la délibération qui nous est soumise ?

Existe-t-il, par ailleurs, des critères formalisés d'attribution des subventions (nombre d'adhérents, utilité sociale, implantation locale, qualité du projet, cofinancements, rayonnement communal, etc.) et, si oui, pouvez-vous les communiquer au conseil municipal ainsi qu'aux associations concernées ?

Dans le cas contraire, êtes-vous prête à engager un travail pour les définir et les faire valider par le conseil, de manière à sécuriser juridiquement nos décisions et à garantir une répartition des aides plus lisible et incontestable ? »

Madame Le Maire, avant de laisser Monsieur BEUZELIN répondre, rappelle qu'une convention a été signée entre la commune et l'association Anne Philipe, et l'association Ecole de musique dont les subventions dépassent 23 000 €. Concernant le comité des fêtes, je rappelle que c'est une association loi 1901 qui a tenu son assemblée générale, mais pour l'instant, la Mairie n'a rien reçu d'officiel donc je ne peux pas vous dire plus que le fait qu'elle a été dissoute. Le comité des fêtes est une association partenaire de la commune pour ce qui relève de l'organisation d'animations sur le territoire communal, au même titre que l'association des parents d'élèves dans l'organisation de la Boum à laquelle vous avez déjà participé.

Monsieur RIVALAN intervient concernant le comité des fêtes en rappelant que l'association s'est essoufflée parce qu'il devient très difficile de solliciter des bénévoles pour organiser des animations, ce qui a abouti à cette décision de la dissoudre l'association. Le constat a été fait qu'il est plus facile de confier l'organisation de la foire à tout à une association plus importante qui existe déjà, et dont on sait qu'il est plus facile de fédérer des gens autour de projets d'animation festives.

Monsieur LAGRARI surenchérit en disant qu'il faut peut-être que la commune aide plus une association comme le comité des fêtes.

Monsieur Deltour lui répond qu'il ne s'agit pas d'un problème financier, mais d'un problème de « bras » et qu'il est difficile de fédérer des bénévoles.

Madame Le Maire conclue que l'association s'est essoufflée à pris cette décision de dissolution faute de bénévoles pour organiser des manifestations.

Monsieur BEUZELIN réponds aux autres interrogations soulevées :

- Concernant la Charte, les relations entre les associations et les élus sont déjà relativement encadrées, et lors du précédent Conseil, nous avons abordé et adopté la charte de l' élu local, conformément aux dispositions de l'AMF, et dans ce contexte, l'élaboration d'une charte supplémentaire me semble constituée aucune utilité. Il est préférable et plus utile de consacrer notre temps et notre argent au service des houppevillais, plutôt qu'élaborer un document supplémentaire qui n'apporterait aucune valeur ajoutée au cadre existant.
- Concernant cette fois le comité des fêtes, c'est une association qui est en cours de dissolution étant donné que nous n'avons pas de documents officiels et que nous ne savons pas où ils en sont au niveau de leurs démarches administratives. Il faut savoir qu'aujourd'hui nous avons proposé à différentes associations de reprendre les animations gérées jusqu'à présent par le comité des fêtes, en étant attentifs au fait que chacune d'entre elles conserve sa pleine liberté d'association, et décide en toute indépendance de s'engager ou non dans cette reprise. A l'heure actuelle, la buvette de la Foire à tout, qui était une action menée par le comité des fêtes sera reprise par les familles Houppevillaise, déjà organisateurs de la Foire à tout, Donc il y a du sens là-dedans. L'organisation des 5 et 10 km sera repris par Ox6Gen, car c'est le club de courses à pied de la commune. Il y a une réflexion, mais là on a un petit peu plus de temps devant nous, pour réfléchir à qui confier l'organisation du marché de Noël. Enfin, le 14 juillet, mais là, Monsieur LAGRARI, vous êtes au courant ce sera l'APEH, dans la poursuite de ce qu'ils organisent déjà avec beaucoup de succès, comme la Kermesse et la Guinguette. Donc on va dire que les 4 événements phares ont déjà trouvé preneurs parmi les associations communales, et encore une fois, chacune des associations qui ont été sollicitées l'ont été parce qu'elles ont un intérêt dans le type de manifestation, et ont donné leur accord pour l'organisation de cette manifestation.
- Pour le point concernant les critères d'attribution des subventions. La Commission Sports et vie associative n'a pas de critères formalisés, Cependant, la décision d'attribution repose sur 2 points essentiels, à savoir des critères d'éligibilité qui font socles comme l'intérêt local (si des actions bénéficient aux houppevillais et participent au rayonnement de la commune), et la transparence financière avec la fourniture des comptes et des exercices antérieurs et un budget équilibré. J'ajoute à cela le respect des valeurs avec la signature du contrat républicain, et je rappelle que l'ensemble des dossiers qui ont été déposés sont disponibles et vous pouvez les consulter en mairie. Il y a également des critères d'évaluation qui sont liés au dynamisme et à l'utilité sociale de l'action menée par les associations, Les adhérents houppevillais, les bénévoles actifs, la santé financière, et la possibilité de diversifier les ressources par le mécénat, les cotisations, et d'autres subventions. Enfin, sont analysés la cohérence du projet et son adéquation avec le montant de la subvention sollicitée. Le montant global qui vous est soumis est de 8 000 € inférieur à l'enveloppe de l'an passé, qui était notamment liée à des investissements. Cette année, vous avez le tennis dont une bonne partie du montant de la subvention sollicitée est liée à une location de salle pour permettre la continuité de l'activité durant les travaux de la salle des sports. Je me suis rapproché de l' élu aux sports de la commune concernée pour envisager pour l'an prochain une diminution des coûts de location, voir pourquoi pas de la rendre gratuite.

Monsieur LAGRARI demande où est ce qu'il peut trouver l'annexe Notamment la Convention.

Madame le Maire répond qu'elle les a ici en sa possession, mais qu'elle est disponible également en mairie.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE D'ADOPTER, À LA MAJORITÉ, LA DÉLIBÉRATION :

- Actant l'octroi des subventions détaillées ci-dessus sous réserve des conditions précitées ;

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1

N° 23/2026 Attribution des subventions scolaires

Rapporteur : Mme Flavie LEMERLE, Adjointe en charge de la petite enfance-Vie scolaire-Périscolaire-Restauration scolaire-CMJ et Jeunesse

Vu :

- Le Budget Primitif 2026 ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1611-4 et L. 2311-7 ;
- La circulaire n° 2008-095 du 23 juillet 2008 afférente aux coopératives scolaires ;
- L'avis de la Commission Petite Enfance, Vie Scolaire et CMJ ;

Considérant :

- Les demandes de subvention transmises à la Commune ;
- Le souhait de la Commune de soutenir financièrement les écoles par le biais notamment des coopératives scolaires ainsi que les parents d'élèves par le biais des associations.

Chers Collègues,

Une coopérative scolaire est un regroupement d'adultes et d'élèves qui décident de mettre en œuvre un projet éducatif s'appuyant sur la pratique de la vie associative et coopérative.

Cet organisme est doté d'un budget propre destiné à financer principalement des projets éducatifs coopératifs ou des actions de solidarité. Ses ressources proviennent notamment du produit de ses activités (fête d'école, kermesse, spectacle...) de dons et subventions, ainsi que de la cotisation de ses membres.

Il convient enfin de noter qu'une coopérative scolaire est soit une association indépendante soit une section locale affiliée à l'Office Central de la Coopération à l'École, ce choix relevant de ses membres.

Pour l'année 2026, les Directrices des écoles élémentaire et maternelle sollicitent l'octroi d'une subvention au profit des coopératives scolaires afin de financer leurs projets d'activités culturelles et sportives.

À toutes fins utiles, je vous précise qu'en application de l'article L 1611-4 du C.G.C.T. : « *Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité* ».

En cas de refus ou à défaut de production de ces documents au 31 décembre 2026, la Commune se réserve le droit de demander le reversement des subventions octroyées.

Sur la base des données examinées et de l'adoption du Budget Primitif 2026, je propose la répartition suivante des subventions allouées aux associations ayant soumis une demande :

Association	Montant de la subvention proposée
Coopérative scolaire - MATERNELLE	2 000,00 €
Coopérative scolaire - ÉLEMENTAIRE	9 420,00 €
A.P.E.H	500,00 €
Trait d'union (Collège J. ZAY)	150,00 €
D.D.E.N.	50,00 €
TOTAL	12 120 €

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE D'ADOPTER, À L'UNANIMITÉ, LA DÉLIBÉRATION :

- Actant l'octroi des subventions détaillées ci-dessus sous réserve des conditions précitées

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

N° 24/2026 Création d'un emploi permanent

Rapporteur : Mme Monique BOURGET, Le Maire

Vu :

- L'article L 313-1 du code général de la fonction publique ;
- Vu les lignes directrices de gestion
- Vu le budget,
- Vu le tableau des emplois et effectifs,

Chers(es) Collègues,

Les emplois des collectivités et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Des agents remplissent les conditions pour être promus à un grade supérieur par la voie de l'avancement de grade, au titre de l'année 2026, aux vues des lignes directrices de gestion de la collectivité.

Afin de concrétiser ces avancements de grade, il est proposé d'ouvrir les postes suivants ;

- 2 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complets,
- 1 poste de de Rédacteur principal de 2^{ème} classe.

Les postes sont pourvus à titre exclusif par la voie de l'avancement de grade.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE D'ADOPTER, À L'UNANIMITÉ, LA DÉLIBÉRATION :

- De créer deux emplois permanents sur le grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet, à compter du 01/07/2026,
- De créer un emploi permanent sur le grade Rédacteur principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique B à temps complet, à compter du 01/07/2026,
- D'inscrire au budget primitif au chapitre 012 les dépenses afférentes à ces créations de postes.

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

N° 25/2026 Indemnité manieement de fonds

Rapporteur : Monique BOURGET, Le Maire

Vu

- le Code général des collectivités territoriales,
- le Code général de la fonction publique,
- le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles
- le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,
- l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- l'avis du comité social territorial en date du 24 novembre 2025,

Chers(res) collègues,

Il vous est proposé d'instituer une indemnité de manieement de fonds au profit du personnel régulièrement chargé des fonctions de régisseur, titulaire ou intérimaire (ou de mandataire suppléant) d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées.

I - Instauration de l'indemnité de manieement de fonds

Pour rappel le versement de cette indemnité est par ailleurs cumulable avec le RIFSEEP.

Le versement de l'indemnité de manieement de fonds de la collectivité est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.

Les montants prévus par l'arrêté susvisé sont les suivants :

Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (régisseur d'avances) ou montant moyen des recettes encaissées mensuellement (régisseur de recettes)	Montant total du maximum pour un régisseur d'avances <u>et</u> de recettes	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle
De 0 € à 1 220 €	De 0 € à 2 440 €	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	690 €

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de responsabilité.

Seuls les régisseurs titulaires, intérimaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité de responsabilité dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

Il peut être procédé, en accord avec le comptable, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité de responsabilité allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'année précédente.

Le montant de l'indemnité peut être majoré dans la limite de 100%, pour les seuls régisseurs de recettes, si les conditions suivantes sont réunies :

- la régie doit être ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service ;
- le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement doit être supérieur à 200.

Cette indemnité sera versée annuellement au mois de février.

II - Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les fonctionnaires titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel et les agents contractuels de droit public exerçant les missions permettant le versement de cette prime.

III - Clause de revalorisation

L'indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE D'ADOPTER, À L'UNANIMITÉ, LA DÉLIBÉRATION :

- d'instaurer l'indemnité de maniement de fonds tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser Madame la Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'indemnité versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

POUR : 22

CONTRE : 1

ABSTENTION : 0

N°26/2026 Constitution d'une provision pour créances douteuses

Rapporteur : M. Edmond DELTOUR, adjoint aux finances et aux travaux.

Vu :

- Le CGCT et notamment les articles L.2311-1, R.2311-1 et R2321-2 ;
- La délibération n° 05/2024 adoptant le Budget Primitif communal de l'exercice 2025 ;
- La proposition du Service de Gestion Comptable de la Ville de Houpeville.
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 abrégée applicable au budget principal ;

Chers(es) Collègues,

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 681 « Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions - Charges de fonctionnement ».

Dans ce cadre, le Service de Gestion Comptable (SGC) nous informe que depuis la fin d'année 2020, un des nouveaux contrôles automatisés d'HELIOS, permet le contrôle de la dépréciation des créances de plus de deux ans. Son objectif est de s'assurer de la constitution des dépréciations dès lors que la valeur probable de recouvrement d'une créance devient inférieure à sa valeur nette comptable. HELIOS va donc détecter une anomalie si le solde créditeur du comptes 4911 n'est pas égal à au moins 15 % du montant total des pièces prises en charge depuis plus de deux ans (730 jours), composant les soldes débiteurs des comptes de tiers de créances douteuses et/ou contentieuses.

Ces comptes de tiers seront crédités par le SGC en fonction des inscriptions de la collectivité au compte 681.

TITRE	DATE DE PEC	COMPTE	RESTE DU	DERNIERE ACTION	C/491	C/496
T-6402631315	23/12/2022	46726	210,00	Mise en demeure personnes publiques acte 18/03/2024	0,00	31,50
T-4911640215	04/11/2020	46726	397,54	SATD* bancaire négative - 04/04/24	0,00	59,63
T-167	01/12/2020	46726	24,01	SATD bancaire négative - 04/04/24	0,00	3,60
T-4951901515	01/12/2020	46726	234,82	SATD bancaire négative - 04/04/24	0,00	35,22
T-4951901715	01/12/2020	46726	942,98	SATD bancaire négative - 04/04/24	0,00	141,45
T-5689960215	24/12/2021	46726	221,60	SATD bancaire négative -31/10/24	0,00	33,24
T-5689960315	24/12/2021	46726	215,07	SATD bancaire négative -31/10/2024	0,00	32,26
T-5689960415	24/12/2024	46726	89,48	SATD bancaire négative -31/10/2024	0,00	13,42
T-24	30/03/2018	46726	200,00	SATD Positive 23/12/2019	0,00	30,00
T-290	31/12/2024	4161	36,38	SATD bancaire positive 07/11/2025	5,46	00,00

*SATD : Saisie administrative à tiers détenteur

Ainsi, il est proposé pour cette année de constituer une provision sur la base du seuil de 15% des comptes de classe 4 concernés (comptes de tiers) selon le tableau ci-dessous :

	C/491x	C/496x
Provision au titre de l'exercice (au taux de 15%)	5,46	380,33
Situation des C/49 balance	25,29	301,4
Ajustement de la provision	-19,83	78,93

Par conséquent, je vous propose de procéder aux écritures suivantes relatives à divers ajustements en cours d'année budgétaires :

En Fonctionnement :

Pour la prise en compte des créances douteuses :

En dépense :

En recette :

Compte 681 : 78.93 €

Compte 781 : 19.83 €

Échanges préalables au vote :

Monsieur HELDEBAUM interroge Monsieur Deltour pour savoir si des formations peuvent être mises en place et s'il y en a de prévu concernant La compréhension des documents financiers et budgétaires pour Élus afin d'avoir la capacité de mieux appréhender les documents qui leur sont présentés en Conseil municipal.

Monsieur DELTOUR répond qu'il ne l'a pas formellement précisé, mais que dans le budget 2026 contient une ligne justement prévue pour que les élus puissent suivre des formations dans le cadre de leur fonction, il vous suffit d'en faire la demande directement auprès de Madame le Maire ou bien auprès du DGS.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE D'ADOPTER, À L'UNANIMITÉ, LA DÉLIBÉRATION :

- Faire une reprise sur provision d'un montant de 19.83 € au compte 781,
- Précise que pour 2026 il restera en provision au compte 681, 78.93 €

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

N°27/2026 Admission en non-valeur - Créances éteintes

Rapporteur : M. Edmond DELTOUR, adjoint aux finances et aux travaux.

Vu :

- Le CGCT;
- L'instruction budgétaire et comptable dite M57 abrégé applicable au budget principal,
- Considérant la demande transmise par la Trésorerie Maromme-Déville-Lès-Rouen ;

Chers(es) Collègues,

Le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. À cette fin, il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisée par la loi. Les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pas pu aboutir au paiement des créances. Le comptable public de la collectivité présente chaque année, pour apurement, la liste des créances dont le recouvrement n'a pu être effectué.

Selon le motif d'irrécouvrabilité, la créance est classée dans les catégories suivantes :

- les admissions en non-valeur : le recouvrement de la créance est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Cependant, la dette à l'égard de la collectivité n'est pas éteinte et son admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.
- les créances éteintes : l'extinction de la créance a été prononcée dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou dans le cadre de la clôture d'une procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (professionnels). La créance éteinte s'impose à la commune et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

L'irrécouvrabilité se traduit par l'inscription en dépense d'une somme égale au montant des créances concernées. Elle permet également de constater qu'il n'y aura pas, a priori, d'encaissement en trésorerie d'une recette déjà comptabilisée.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire. En cas de refus d'admettre la non-valeur, l'assemblée doit motiver sa décision et précise au comptable les moyens de recouvrement qu'elle souhaite mettre en œuvre.

Cette procédure correspond à un seul apurement comptable.

Le montant total des créances en non-valeur pour l'année 2026 est de 68,81 €.

Exercice	Titre	Nature juridique	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2022	74	Particulier	7,00	RAR inférieur seuil de poursuite
2019	T-4386490915	Société	61,81	Poursuite sans effet

Il est proposé au conseil municipal d'approuver l'admission en non-valeur de ces créances irrécouvrables au vu des états et pièces justificatives transmises par Monsieur le Trésorier.

Ces dépenses seront imputées à la section de fonctionnement du budget de la ville comme suit :

- 68,81 € au compte 6541.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE D'ADOPTER, À L'UNANIMITÉ, LA DÉLIBÉRATION :

- D'approuver les admissions en non-valeur des créances irrécouvrables
- D'inscrire à la section de fonctionnement du budget au compte 6541 la somme de 68,81 €

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

N° 28/2026 Fixation du taux horaire des travaux en régie

Rapporteur : M. Edmond DELTOUR, adjoint aux finances et aux travaux.

Vu :

- Le CGCT et notamment les articles L.2311-1, R.2311-1 et R2321-2 ;
- La proposition du Service de Gestion Comptable de la Ville de Houpeville.
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 abrégée applicable au budget principal ;

Chers(es) Collègues,

Les employés communaux sont amenés à effectuer des travaux qui auraient pu être réalisés par une entreprise, il s'agit de « travaux en régie ».

Les travaux en régie concernent tous les travaux réalisés par les services techniques municipaux qui viennent accroître le patrimoine de la Commune. Ces travaux constituent, à ce titre, de véritables dépenses d'investissement pour notre Commune.

Il convient donc de chiffrer les chantiers menés par les équipes techniques afin de transférer le coût des travaux, de la section de fonctionnement vers la section d'investissement par l'intermédiaire du compte « travaux de régie ». Pour cela, il est nécessaire de calculer le coût horaire moyen du personnel technique.

Les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57 rappellent en effet que « pour les dépenses de main d'œuvre, il est fait un décompte des heures de travail précisant les tarifs horaires retenus selon la catégorie de personnel (le calcul réalisé pour déterminer le taux horaire à appliquer est basé sur le salaire brut de l'agent communal et des charges patronales, divisés par les heures travaillées sur un mois).

Le tableau présentant les tarifs horaires du personnel de l'ensemble des services techniques pour 2026

Grade	Nombre d'agents	Moyenne mensuelle salaire brut	Moyenne mensuelle charges patronales	Total	Heures mensuelles TC ou TNC	Coût horaire
Agent de maîtrise ppal	1	2 653,41	1 236,72	3 890,13	151,67	25,65 €
Agent de maîtrise	1	2 385,15	1085,4	3 470,55	151,67	22,88 €
Adjoint technique ppal 1 ^{ère} cl	1	1 904,35	899,72	2 804,07	151,67	18,49 €
Adjoint technique	4	1 968,65	1 011,43	2 980,08	151,67	19,65 €
TAUX HORAIRE MOYEN						21,67 €

Cette pratique permettra à la commune de :

- Valoriser son patrimoine,
- Récupérer la TVA payée sur les fournitures par le biais du FCTVA (hors frais de personnel et hors frais d'entretien et des réparations),

Il est donc proposé au Conseil de délibérer pour fixer le taux horaire du personnel pour le calcul des travaux en régie de 2026, sachant qu'il conviendra d'actualiser le taux horaire à chaque exercice budgétaire.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE D'ADOPTER, À L'UNANIMITÉ, LA DÉLIBÉRATION :

- Fixe le coût horaire du personnel technique de la collectivité pour l'année 2026 à 21.67 €.

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

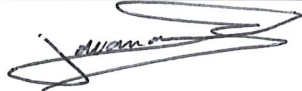
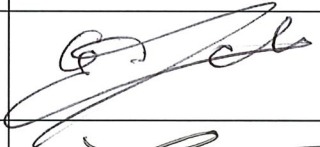
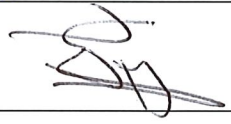
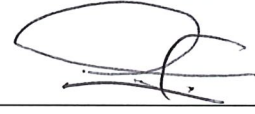
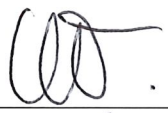
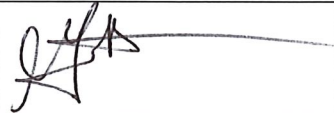
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

A Houpeville, le 5/06/2026

Secrétaire de séance,

LEONARD Hélène



NOM	SIGNATURE	NOM	SIGNATURE
BOURGET Monique		LEMERCIER Marion	
VAUCHEL Philippe		LAVANANT Erwan	
LESOUF Valérie		DOS SANTOS Eugénie	
DELTOUR Edmond		DUPRAY Jean-Luc	
BERNON Lima		MATHIEUX Lise	
BEUZELIN Damien		FAVRY Frédéric	
LE MERLE Flavie		QUESNEL Hélène	
ELIOT James		HELDEBAUME Wilfried	
LEONARD Hélène		CABRAL Marina	
RIVALAN Emmanuel		LAGRARI Mohamed Ouail	
LECOURTOIS Christelle		DUROZIER Anne-Marie	
BELLEDADE Stéphane			